

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.980 du 22 décembre 2014

A.214.422/XI-20.435

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P.-J. STAELENS , avocat,
Stockhouderskasteel
rue Gérard David 46/1
8000 Bruges,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 132.612 du 31 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 153.800/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 17 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante, ex-candidate réfugiée de nationalité XXXXX, contre la décision du 31 janvier 2014 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours en cassation le requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de la motivation matérielle. Violation du principe de sécurité juridique. Violation des articles 10-11 de la Constitution belge ».

Après des considérations théoriques et générales sur la portée de l'obligation matérielle et celle du principe d'égalité, la requérante rappelle qu'elle avait fait valoir dans son recours que dans le cas de XXXXX, aussi originaire de la XXXXX et qui souffre aussi du XXXXX, l'Etat belge lui avait accordé un titre de séjour temporaire sur base d'une demande de régularisation médicale, et qu'il s'agit d'un cas similaire au sien.

La requérante estime que « c'est alors un mystère pour elle de comprendre pourquoi qu'une personne qui se trouve dans la même situation qu'elle-même se voit accorder un titre de séjour temporaire alors que la demande de la partie requérante est, quant à elle, déclarée non fondée ».

Elle soutient que « l'Etat belge a choisi de traiter la demande de régularisation de la partie requérante d'une façon différente que la demande de régularisation d'une autre personne qui était dans exactement la même situation que la partie requérante et l'Etat belge a fait ça sans motif raisonnablement acceptable ».

La requérante reproche également au Conseil du contentieux de ne pas expliquer les raisons qui l'ont amené à considérer pourquoi la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi sa situation serait en tous points comparable à celle de la personne, qui aurait été mise en possession d'un titre de séjour temporaire le 15 juillet 2013.

Examen :

Au premier chef le grief relatif à la différence de traitement, dont la requérante s'estime victime, est adressé à l'Office des étrangers et vise l'auteur de la décision

administrative soumise au contrôle du juge administratif, lequel grief échappe dès lors à la juridiction du Conseil d'Etat.

Quant à la réponse à ce grief apportée par la Conseil du contentieux, et critiquée par la requérante, elle est ainsi rédigée :

« 3.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de préciser en quoi sa situation serait en tous points comparable à celle de la personne, qu'elle nomme en termes de requête, qui aurait effectivement été mise en possession d' 'un titre de séjour temporaire le 15 juillet 2013', la requérante se limitant à affirmer que ladite personne 'est aussi originaire du XXXXX et qui elle souffre aussi du XXXXX, en telle sorte que son argumentaire à cet égard relève en réalité de la pure hypothèse et ne permet pas d'établir une quelconque violation du principe d'égalité en tant que principe général de bonne administration.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas davantage fondée ».

En posant ce constat le juge administratif ne viole en rien le principe constitutionnel et le principe de motivation matérielle, la requérante étant restée en défaut de démontrer, à partir d'un seul cas individuel qu'elle soumettait au juge administratif et auquel aucune autorité de chose décidée ne s'attache, que le gouvernement, selon ce qu'elle affirme dans son recours en cassation, violerait le principe d'égalité en « suivant une politique qu'il a lui-même préétablie et qu'il ne peut pas choisir de suivre ou non sa propre politique dans les cas différents ».

Par ailleurs la requérante ne critique pas dans son recours en cassation les autres motifs déterminants de l'arrêt attaqué, notamment le passage suivant :

« En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 21 mars 2014, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, du certificat médical type du 27 décembre 2012 produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'une « infection par le XXXXX associée à une toxoplasmose vulvaire » et d'une « Tuberculose latente (non traitée) ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que les médicaments requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles au XXXXX tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter et que le XXXXX dispose d'un « système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale » et compte de « nombreuses ONG », garantissant ainsi l'accessibilité des soins requis à la requérante. Il signale en outre que la requérante est en âge de travailler, que rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi et que « Rien ne démontre (...) qu'elle ne pourrait obtenir une aide financière ou autre auprès [de ses membres de famille présents au pays d'origine] en cas de nécessité. ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès ».

Le moyen unique de cassation n'expose en rien en quoi le juge administratif aurait

donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce et à un cas « similaire » au sien, l'autorisation de séjour que sollicitait la requérante aurait dû obligatoirement lui être accordée. Par là la requérante invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille quatorze
par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMON